



DALLOZ

#59

AVRIL
2017

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- # Droit international et de l'Union européenne
- # Succession - Libéralité
- # Droit et liberté fondamentaux

#DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

● L'interdiction de sortie du territoire de l'enfant face au principe de libre circulation

L'interdiction de sortie de l'enfant du territoire sans l'accord des deux parents, prévue à l'article 373-2-6, alinéa 3, du code civil, est nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui en ce qu'elle vise à préserver les liens des enfants avec leurs deux parents et à prévenir les déplacements illicites.

Aux termes de l'article 373-2-6 du code civil, le juge peut, en cas de séparation des parents, prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun d'eux, et notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents.

C'est précisément une telle interdiction qu'avait ordonnée le juge s'agissant des enfants d'un couple franco-britannique, la résidence des enfants ayant par ailleurs été fixée au domicile du père et le droit de visite et d'hébergement de la mère devant s'exercer uniquement en France. Cette dernière, qui avait établi sa résidence en Angleterre, demanda la mainlevée de l'interdiction de sortie du territoire. Déboutée de sa demande par les juges du fond, elle saisit la Cour de cassation en invoquant notamment la contrariété de cette interdiction au principe de libre circulation garanti par le droit européen.

Son pourvoi est rejeté par la première chambre civile. Celle-ci énonce en effet que « l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire sans l'accord des deux parents, prévue à l'article 373-2-6, alinéa 3, du code civil, est nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui en ce qu'elle vise à préserver les liens des enfants avec leurs deux parents et à prévenir les déplacements illicites, conformément aux objectifs poursuivis par le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (...) et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ». La première chambre civile ajoute que cette interdiction « est également proportionnée aux buts poursuivis, dès lors que, n'interdisant la sortie du territoire de l'enfant que faute d'accord de l'autre parent, elle n'est pas absolue, et que, pouvant faire l'objet d'un réexamen à tout moment par le juge, elle n'est pas illimitée dans le temps ».

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

#SUCCESSION - LIBÉRALITÉ

● Réduction des libéralités : prescription et application de la loi dans le temps

L'article 921 du code civil introduit par la loi du 23 juin 2006 et prévoyant une prescription de cinq ans pour les actions en réduction ne s'applique qu'aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le délai de prescription de l'action en réduction des libéralités a été réduit par la loi du 23 juin 2006. Alors que selon la jurisprudence antérieure, l'action se prescrivait par trente ans à compter de l'ouverture de la succession, l'article 921 du code civil tel qu'issu de la loi de 2006 a réduit le délai à « cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès ».

En l'espèce, M. X. était décédé le 8 mars 2004, laissant pour lui succéder son épouse et ses trois enfants issus d'une première union. En janvier 2011, un des enfants avait demandé la réduction des libéralités consenties par leur père mais l'action avait été déclarée irrecevable par la cour d'appel, qui l'avait jugée prescrite au regard de l'article 921 précité car introduite plus de cinq ans après le décès.



↳ L'arrêt d'appel est toutefois censuré par la Cour de cassation. En effet, énonce-t-elle, ce texte n'est applicable « qu'aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi précitée ». Or, la succession avait ici été ouverte avant cette date...

→ Civ. 1^{re}, 22 févr. 2017,
F-P+B, n° 16-11.961

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

#DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX

● Atteinte à la vie privée vs. question d'intérêt général

A justifié sa décision une cour d'appel ayant fait ressortir que la publication litigieuse, révélant l'existence d'une relation privée, prise dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrivait, se rapportait à une question d'intérêt général.

En 2008, l'hebdomadaire Le Point publia un article présentant le livre intitulé L'affaire. L'histoire du plus grand scandale financier français, dans lequel M. Y..., ancien dirigeant de la société britannique Albright & Wilson, affirmait que « le naufrage de Rhodia », société filiale du groupe Rhône-Poulenc, avait été frauduleusement organisé par son dirigeant, M. X..., en étroite concertation avec la société autrichienne Donau, ex-filiale du même groupe dirigée par M. A.... L'article de presse citait certains propos de M. Y... selon lesquels ce stratagème avait « été soufflé à X... » par Mme A..., l'épouse de M. A..., avec laquelle il vivait et qu'il avait ultérieurement épousée, après avoir lui-même divorcé. Invoquant une atteinte à la vie privée, M. X... assigna M. Y..., Mme Z... et la société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point en réparation de son préjudice.

Le demandeur reprochait à la cour d'appel de ne pas avoir établi en quoi la révélation de son remariage avec Mme A... présentait un intérêt général de nature à éclairer le public sur les mécanismes et les responsabilités de la malversation financière dénoncée et à légitimer ces informations. Par ailleurs, selon lui, les informations divulguées étaient fausses et la cour d'appel avait méconnu l'objet du litige en considérant que seul était en cause l'article de presse, à l'exclusion de l'ouvrage.

La première chambre civile rejette toutefois son pourvoi. Elle rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il convient pour vérifier qu'une publication portant sur la vie privée d'autrui « ne tend pas uniquement à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat mais constitue également une information d'importance générale », d'« apprécier la totalité de la publication » et de « rechercher si celle-ci, prise dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, se rapporte à une question d'intérêt général ». Précisément, « ont trait à l'intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité ».

En l'espèce, estime la haute juridiction, « l'évocation des liens personnels unissant les protagonistes de l'opération de rachat de la société Albright & Wilson se trouv[ait] justifiée par la nécessaire information du public au sujet des motivations et comportements de dirigeants de sociétés commerciales impliquées dans une affaire financière ayant abouti à la spoliation de l'épargne publique et paraissant avoir agi en contradiction avec la loi ». La Cour de cassation note en outre que, pour la cour d'appel, le défendeur avait bien fait la preuve de l'existence d'une relation entre le demandeur et Mme A... (avec laquelle il vivait notoirement en Autriche).

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 1^{er} mars 2017,
FS-P+B+I, n° 15-22.946



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.